

Lettre circulaire n° 218 du 21 avril 2005

Abrogation de la lettre-circulaire n° 195 du 16 avril 2004

La présente lettre-circulaire abroge la lettre-circulaire n° 195 du 16 avril 2004.

Désormais, les assurés mineurs perçoivent la totalité du supplément pour soins intenses même quand ils fréquentent l'école spéciale en externat. Cette règle s'applique **rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2004**, c'est-à-dire dès l'introduction dudit supplément.

Elle concerne **toutes les demandes, qu'elles soient en suspens ou à venir.**

Dans les cas pour lesquels **une décision a été prise** selon la lettre-circulaire n° 195, la différence doit être versée à titre rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2004. Les **factures non encore réglées** sont à traiter conformément à la nouvelle règle.

La Centrale de compensation mettra sous peu les listes correspondantes à disposition des offices AI pour leur permettre de procéder aux paiements.

Le catalogue de textes AI et le formulaire de facture pour l'allocation versée aux mineurs impotents seront adaptés prochainement.